

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MARS 1898.

### Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner la proposition de Loi portant modification de l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

*(Voir le n° 65. session de 1896-1897, du Sénat.)*

Présents : MM. LAMMENS, Président; LEJEUNE, DUPONT, PICARD, CLAEYS  
BOÛHAERT, le BARON ORBAN DE XIVRY, le BARON DE CROMBRUGGHE DE  
LOORINGHE, VAN VRECKEM et AUDENT, Rapporteur.

MESSIEURS,

S'il importe que les formes de toute procédure soient aussi simples et aussi brèves que possible, il est non moins essentiel que ces formes offrent toutes les garanties nécessaires pour sauvegarder la justice d'une erreur ou d'une méprise et que les voies de recours ne soient fermées que lorsqu'il y a certitude que la partie intéressée n'a pas voulu les exercer.

C'est pénétré de ces vérités et pour atteindre ce but que notre honorable collègue M. Lejeune a déposé un Projet de Loi apportant des modifications à l'article 187 du Code d'instruction criminelle, qui règle l'opposition aux jugements correctionnels rendus par défaut.

En matière civile, l'opposition à un jugement par défaut est recevable, aux termes de l'article 158 du Code de procédure, jusqu'à l'exécution du jugement et l'on entend par exécution la vente des meubles saisis, l'exercice de la contrainte par corps, la notification d'une saisie immobilière, etc. (Voir article 159.)

En matière correctionnelle, l'article 187 du Code d'instruction criminelle accorde au condamné par défaut un délai de cinq jours pour former opposition à l'exécution du jugement, et ce délai court à partir de la signification du jugement.

La différence qui sépare ces deux modes de procédure si distincts, quoiqu'ils s'appliquent à une même situation, ne se justifie à aucun point de vue, le condamné par défaut en matière civile ne peut être désarmé que s'il est absolument négligent et s'il ne prend aucun souci de la défense de son droit et de ses intérêts.

Il en est autrement en matière correctionnelle sous l'empire de la législation existante. Supposons une citation donnée à un prévenu en vertu de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, et que par suite d'une erreur, de l'absence momentanée du prévenu ou de toute autre circonstance quelconque, cette citation ne lui parvienne pas, trois jours après, un jugement par défaut peut intervenir, dont la signification pourra être faite encore dans les mêmes conditions que la citation. Le prévenu sera déchu de son droit d'opposition cinq jours après cette signification et même de son droit d'appel s'il s'écoule un délai de dix jours. Il en pourra résulter une condamnation irrévocable, à des peines qui peuvent être très fortes. Le condamné pourra être privé de sa liberté et atteint dans son patrimoine par une condamnation strictement régulière au point de vue de la forme, mais injuste peut-être au fond.

Cette rigueur extrême de la loi criminelle a été l'objet de critiques de la part des commentateurs de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, qui ont fait observer avec raison, que lorsqu'à un système si brusque, si irréfléchi qui expose à des condamnations si graves un citoyen qui n'a pu être entendu, on compare les précautions multiples prises dans les matières civiles en faveur du défaillant qui ne comparait pas, on ne peut comprendre comment le législateur a pu être si prodigue de garanties, lorsqu'il s'agit d'intérêts purement pécuniaires, et en être si sobre et même peu prévoyant lorsqu'il s'agit de condamnations et de pénalités qui entachent l'honneur et la considération.

En France le pouvoir législatif, en édictant une loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger (loi du 27 juin-3 juillet 1866) a jugé utile et opportun de modifier l'article 187 du Code d'instruction criminelle en ne faisant pas porter cette modification exclusivement sur les délits commis à l'étranger, mais *sur tous les délits en général*.

L'article 187 est remplacé dans ce pays par la disposition suivante :

« La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq » jours de la signification qui en aura été faite, au prévenu ou à son » domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition » à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère » public qu'à la partie civile.

» Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut » et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

» Toutefois si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne » résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu » connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais » de la prescription de la peine. »

Le rapport formant le préambule du Projet de Loi fait, en outre, connaître le texte proposé d'abord par la Commission extra-parlementaire, qui a élaboré un avant-projet de réforme de notre procédure pénale, et ensuite le texte de la Commission de la Chambre des Représentants lors de l'examen qu'elle a fait de l'avant-projet de la Commission extra-parlementaire.

Il est inutile de caractériser et de commenter les nuances qui existent entre ces divers textes ayant tous le même objet et tendant au même but.

Il suffira de résumer l'appréciation de la Commission sur la rédaction de la proposition de Loi telle qu'elle est soumise au Sénat.

D'abord il y a lieu de remarquer que l'on est d'accord sur les points suivants :

1° Le délai actuel de cinq jours dans lequel l'opposition doit être formée, doit être augmenté.

Le Projet de Loi propose de porter ce délai à dix jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Le calcul des distances ou leur computation a souvent donné lieu à des difficultés, qu'il est utile de prévenir et de faire cesser.

C'est dans le but de faire disparaître ces inconvénients, que la Commission a été d'avis de remplacer cette augmentation éventuelle et incertaine des délais à raison des distances, en y substituant un délai fixe de deux jours, de telle sorte que le délai de dix jours proposé sera invariablement de douze jours ;

2° Le délai court du jour de la signification du jugement lorsque la signification a été faite au condamné en parlant à sa personne ;

3° Lorsque la signification du jugement faite au domicile du condamné n'a pas été notifiée à sa personne, le délai ne doit courir qu'à partir du jour où il en aura eu connaissance ;

4° Lorsqu'aucune signification du jugement n'aura été faite, ou lorsque le condamné n'aura pas eu connaissance de la signification notifiée à son domicile, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription.

Il nous paraît que le texte doit être complété par l'addition des mots « de la peine » afin de prévenir tout doute ou toute équivoque, et de mettre la situation du condamné correctionnel par défaut, qui n'a pas eu connaissance de la signification du jugement, en harmonie avec celle du condamné criminel par contumace. (Art. 641, C. inst. crim.)

5° Il paraît juste et conforme aux principes, de mettre les frais de l'expédition et de la signification du jugement à charge de l'opposant si le défaut lui est imputable. Mais il y a lieu d'y ajouter les dépens engendrés par le défaut de comparution comprenant les taxes des témoins entendus, les frais d'expertise, etc.

Qu'il soit permis de compléter ce qui précède par deux observations.

Le texte de la proposition porte que l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription si le jugement n'a pas été signifié ou s'il n'est pas établi que le condamné *ait eu connaissance* de la signification faite à son domicile.

D'autres rédactions ont cru devoir préciser que la connaissance devait résulter d'actes d'exécution.

La Commission estime que le texte de la proposition peut être maintenu dans ses termes généraux, les juges étant appelés à apprécier les circonstances, et le ministère public devant établir *positivement* le fait de la connaissance soit par des actes d'exécution ou par d'autres éléments.

Il ne pourra donc pas suffire pour prouver une connaissance entraînant déchéance de l'opposition, de rapporter ou de produire une notification de jugement faite à domicile, bien que cette signification soit régulière aux termes des lois de la procédure. La preuve de la connaissance devra être administrée en dehors et abstraction faite de l'exploit de signification à domicile.

La seconde observation est celle-ci :

La proposition indique que lorsque le délai à compter du jour de la signification du jugement se sera écoulé sans que l'opposition ait été signifiée, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations.

Il doit être bien entendu que cette exécution pourra avoir lieu lorsque la signification du jugement aura été faite conformément aux règles de la procédure, soit à personne, soit à *domicile*, l'opposition seule pouvant mettre en question la régularité de la signification à domicile.

Dans ces conditions, la Commission de la Justice a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter la proposition de Loi, avec les modifications suivantes :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

La condamnation par défaut sera comme non avenue, si le condamné forme opposition à l'exécution du jugement ainsi qu'il est dit ci-après.

Le délai pour former opposition sera de douze jours. Il courra du jour de la signification du jugement lorsqu'elle aura été faite au condamné en parlant à sa personne.

Si la signification du jugement faite au condamné n'a pas été *notifiée* en parlant à la personne, le délai ne courra que du jour où le condamné l'aura connue.

L'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription *de la peine*, si le jugement n'a pas été signifié, ou s'il n'est pas établi que le condamné ait eu connaissance de la signification faite à son domicile.

L'opposition sera signifiée à la requête du condamné au ministère public et aux autres parties en cause.

Lorsque le délai à compter du jour de la signification du jugement se sera écoulé sans que l'opposition ait été signifiée, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations.

*Les frais et dépens engendrés par l'opposition y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement seront laissés à la charge de l'opposant si le défaut est imputable à celui-ci.*

*Le Rapporteur,*  
JULES AUDENT.

*Le Président,*  
JULES LAMMENS.